

Ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse,
arrête:*

I

L'ordonnance du 27 octobre 1999 sur les émoluments en matière d'état civil¹ est modifiée comme suit:

Art. 13, al. 1, let. c

¹ Les émoluments et les débours peuvent être réduits ou remis pour de justes motifs, notamment:

- c. pour les simples renseignements et les travaux de peu d'importance.

II

¹ Les annexes 1 et 2 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le ...

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

RS

¹ RS 172.042.110

*Annexe 1
(art. 4, let. a)*

Prestations des offices de l'état civil

ch. I.3.4 et I.9.4

I. Divulgence de données d'état civil

La demande d'autorisation adressée par l'office de l'état civil à l'autorité de surveillance est comprise dans l'émolument.

3.4 Abrogé

9.4 Abrogé

Annexe 2
(art. 4, let. b)

Prestations des autorités cantonales de surveillance de l'état civil

ch. I.1

I. Traitement des demandes

1. Autorisation de célébrer le mariage de fiancés étrangers si aucun des fiancés n'est domicilié en Suisse (art. 43, al. 2, LDIP)

200